



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRE

REUNION DU 06 JUILLET 2021

Présents : MM MOREIRA J. – PINCEMIN G. - THEVARD F.

Assiste : M BOISDENGLHIEN E.

Excusés : Mme CAZENAVE V. - M. GUILLEMET J.C

Chaque décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football

En outre, la Commission rappelle aux Clubs que les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage sont fixées à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue. (Consultable sur le site internet de la Ligue » rubrique présentation – onglet règlements).

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERMES D'ARBITRES A FOURNIR STATUT DISTRICTS

STATUT FEDERAL		STATUT DISTRICT	
DIVISION	Nombre d'Arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :	Nombre d'Arbitres
District 1	2	Départementale 1	4
Autres Divisions	1	Départementale 2 et Départementale 3	2
		Autres divisions – Foot Entreprise – Féminines – Clubs engagés uniquement dans le championnat du Dimanche matin – Anciens – Jeunes	1



Le Statut de l'Arbitrage stipule dans l'article 47 –Sanctions Sportives, alinéa 4 :

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série du District ou de ligue pour celles qui n'ont pas de District, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

DEMANDES MUTATIONS DES ARBITRES

1) Arbitres demandant le changement de club :

- **M. KONTE Mohamed** licence n° 2544959915

Club Quitté : ECOUEN FC 528 672

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2020/2021 par le club **FOSSÉS FU 542 402**.

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **ECOUEN FC 528 672**,

Considérant que le club quitté est le club formateur.

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur **ECOUEN FC 528 672** pendant la saison 2020/2021 et 2021/2022.*

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **FOSSÉS FU 542 402** qu'à partir du 1^{er} juillet 2022 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2020/2021 et 2021/2022.*

- **M. TEBANI Malik** licence n° 2543633137

Club Quitté : CERGY PONTOISE FC 551 988

Pris connaissance de la demande de licence formulée par le club **ECOUEN FC 528 672**.

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **CERGY PONTOISE FC 551 988**,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur

La Commission décide :

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **ECOUEN FC 528 672** qu'à partir du 1^{er} juillet 2023 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2021/2022 et 2022/2023.*

De transmettre à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres pour la possible application de l'article 35.

2) Arbitres demandant le changement de statut :

- **M. ABASSOIN Aka-Paul** licence N° 2348065065

Club Quitté : AS ST OUEN L'AUMONE 518 488

Pris connaissance de la demande de licence 2020/2021 formulée par l'arbitre auprès du District du Val-d'Oise de football en tant qu'indépendant

Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du statut de l'Arbitrage,

*Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **AS ST OUEN L'AUMONE 518 488***

Considérant que le club quitté n'a pas fait d'opposition.

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur

La commission décide :

Que l'arbitre ne pourra couvrir un autre club qu'à partir du 1^{er} juillet 2022, à la condition d'être indépendant durant les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Procès-verbal transmis aux Commissions Départementale et Régionale Statuts et Règlements et contrôle des mutations pour information



SITUATION DES CLUBS

Conformément à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations procède à l'examen des clubs dont l'équipe représentative évolue en District.

Après étude des pièces versées aux dossiers, **la commission confirme** que les clubs sur la liste ci-dessous sont en infraction avec le Statut de l'arbitrage pour la saison 2020/2021.

Il leur est donc fait application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage concernant :

- la diminution du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2021/2022
- l'interdiction d'accéder en division supérieure pour une équipe Seniors des clubs en 3^{ème} année d'infraction et au-delà sauf exceptions de l'article 47.4 du statut de l'arbitrage.

TROISIEME ANNÉE D'INFRACTION et PLUS ET MONTÉE INTERDITE

Les clubs suivants n'ont, pour toute la saison 2021-2022, droit à aucun joueur titulaire d'une licence frappée du cachet mutation dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

En outre, une équipe Seniors (pas forcément l'équipe représentative) de ces clubs ne peut immédiatement accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place à la fin de la saison en cours, soit 2020-2021.

AFFILIATION	CLUB
519 260	VALLEE DU SAUSSERON E.S. (ANCIENS 11)
547 630	MACCABI SARCELLES (CDM 5)
550 376	MCA du 95 (CDM 5)

- ✓ Les clubs suivants sont en infraction 2^{ème} année, mais compte tenu qu'ils disputent le championnat de dernière série du District ils ne font l'objet d'aucune sanction sportive

549 915 CHARS A.S. (SENIORS 1)

- ✓ Les clubs suivants sont en infraction 3^{ème} année ou plus, mais compte tenu qu'ils disputent le championnat de dernière série du District ils ne font l'objet d'aucune sanction sportive

550 783	PONTOISIENNE JS (SENIORS 1)
580 681	France Algérie (ANCIENS 11)
581 724	ACS BRUYERES (SENIORS 1)
601 736	CLUB 3M France (ANCIENS 11)



ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES

Article 45 du Statut de l'Arbitrage

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation ».

Ces mutés supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison 2021/2022 et avant le début des compétitions. A défaut d'avoir informé la Commission du choix de l'affectation du ou des mutés supplémentaires, ceux-ci sont affectés automatiquement à l'équipe représentative du club.

Les clubs ont la possibilité d'envoyer leur choix par courriel, depuis leur adresse mail officielle à : secretariat@district-foot95.fff.fr

NOMBRE DE JOUEUR(S) MUTE(S) EN PLUS : 2

La Commission décide que le club ci-dessous a droit à deux joueurs mutés en plus.

AFFILIATION	CLUB
500 681	VIARMES ASNIERES OI.
500 712	EZANVILLE ECOUEN US
509 431	SOISY ANDILLY MARGENCY FC
523 266	GROSLAY FC
527 726	FONTENAY en PARISIS FC
527 755	MENUCOURT AS
528 672	ECOUEN FC
530 279	BEZONS US OM
531 088	NEUVILLE AS
580 487	ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT

NOMBRE DE JOUEUR(S) MUTE(S) EN PLUS : 1

La Commission décide que le club ci-dessous a droit à un joueur muté en plus.

AFFILIATION	CLUB
500 575	CORMEILLAIS ACS
500 686	MAGNY EN VEXIN FC
510 501	AUVERS ENNERY FC
511 509	ROISSY EN France US
524 664	BRUYERES BERNES USM
533 517	JOUY LE MOUTIER FC
542 402	FOSSÉS FU
546 116	MONTMORENCY FC
549 561	DEUIL ENGHEN FC
550 582	VILLIERS LE BEL JS
550 638	PERSAN US 03
551 444	ARGENTEUIL FC
554 313	CHAMPAGNE SFC
590 322	AS CHAUMONTEL LUZARCHES

Procès-verbal transmis aux Commissions Départementale et Régionale Statuts et Règlements et contrôle des mutations pour information

SANCTIONS							
Affiliation	Club	Nombre de saison en infraction	Financières pour la saison 2020/2021	Nombre de muté(s) autorisés saison 2021/2022	Montée autorisée à la fin de la saison 2020/2021	Nb d'arbitres requis statut arbitrage	Nb d'arbitres manquants
550 783	PONTOISIENNE JS	3	90 €	R.S. (Statut)	OUI	1	1
549 915	AS CHARS	2	60 €	R.S. (Statut)	OUI	1	1
581 724	A.C.S. BRUYERES	3	90 €	R.S. (Statut)	OUI	1	1

Affiliation	Club	Nombre de saison en infraction	Financières pour la saison 2020/2021	Nombre de muté(s) autorisés saison 2021/2022	Montée autorisée à la fin de la saison 2020/2021	Nb d'arbitres requis statut arbitrage	Nb d'arbitres manquants
547 630	MACCABI SARCELLES	5	150 €	Aucun	NON	1	1
550 376	MAISON CULTURELLE DES ANATOLIENS DU 95	5	150 €	Aucun	NON	1	1

Affiliation	Club	Nombre de saison en infraction	Financières pour la saison 2020/2021	Nombre de muté(s) autorisés saison 2021/2022	Montée autorisée à la fin de la saison 2020/2021	Nb d'arbitres requis statut arbitrage	Nb d'arbitres manquants
519 260	VALLEE DU SAUSSERON E.S.	7	210 €	Aucun	NON	1	1
580 681	France ALGERIE FOOT	4	120 €	R.S. (Statut)	OUI	1	1
601 736	CLUB 3M FRANCE	7	210 €	R.S. (Statut)	OUI	1	1